

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau : 10
En exercice : 10
Présents : 10

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Nathalie PINEAU

Date de convocation : 08 mars 2023

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Bureau est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Nathalie PINEAU.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Décisions sur l'eau ;
- 2) Location longue durée de véhicules légers : Acte modificatif n°4 ;
- 3) Convention avec le Centre de Gestion des PO pour l'adhésion à la médiation préalable obligatoire ;
- 4) Marché de travaux « Liaison structurante durable entre Alénia, St Cyprien et Latour Bas Elne » Lot 01 Eclairage Public, Lot 2 Mobilier Urbain ;
- 5) Demande de subvention « Fonds vert » - Axe 3 Appui en ingénierie pour la rénovation énergétique des bâtiments intercommunaux ;
- 6) Marché d'assurance Dommages aux Biens ;
- 7) Présentation du DOB ;
- 8) Préparation des Conseils Communautaires des 29 mars et 12 avril.

Questions diverses.

Affaire n° 1 : Décisions sur l'eau :

Le Président expose à l'assemblée,

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. VIGNAIS Sylvain [REDACTED] Montescot	Demande de dégrèvement de la facture acompte 2023 suite à une fuite sur alimentation générale (145 m ³ facturés en 6 mois)	Révision de la facturation acompte 2023 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années sur 6 mois soit 126 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années sur 6 mois soit 63 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>
Mme MALET Christine [REDACTED] Latour-Bas-Elne	Demande de dégrèvement de la facture acompte 2023 suite à une fuite sur joint avant compteur et portée cassée (276 m ³ facturés en 6 mois)	Révision de la facturation acompte 2023 basée sur la consommation moyenne des 3 dernières années sur 6 mois soit 29 m ³ .	<u>Avis favorable.</u>
M. MESNAGE René [REDACTED] Saint-Cyprien	Demande de dégrèvement de la facture acompte 2023 suite à une fuite sur alimentation générale (157 m ³ facturés en 9 mois)	Révision de la facturation acompte 2023 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 38 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 19 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>
M. RAJA Jean-Joseph 5 rue Descartes Saint-Cyprien	Demande de dégrèvement de la facture acompte 2023 suite à une fuite sur portée cassée (316 m ³ facturés en 5 mois)	Révision de la facturation acompte 2023 basée sur la consommation moyenne des 3 dernières années soit 64 m ³ .	<u>Avis favorable.</u>
SCI La Plage [REDACTED] Saint-Cyprien	Demande de dégrèvement de la facture acompte 2023 suite à une fuite sur canalisation principale (262 m ³ facturés en 5 mois)	Révision de la facturation acompte 2023 basée sur : - le double de la consommation de 2019 à 2021 soit 122 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne de 2019 à 2021 soit 61 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>
SARL Tacos Town [REDACTED] Saint-Cyprien	Demande de dégrèvement de la facture acompte 2023 suite à une fuite sur portée cassée (570 m ³ facturés en 9 mois)	Révision de la facturation acompte 2023 basée sur la consommation moyenne des 3 dernières années soit 64 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
Mme MOULINARD Miette [REDACTED] Saint-Cyprien	Demande de dégrèvement de la facture acompte 2023 suite à une fuite sur robinet extérieur (1085 m ³ facturés)	Révision de la facturation acompte 2023 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 128 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 64 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>

Affaire n° 2 : Location longue durée de véhicules légers : Acte modificatif n°4 :

Le Président expose à l'assemblée,

Un contrat de LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES LEGERS (pour les véhicules SUV 4x4 rechargeables, véhicules légers, véhicules utilitaires Fourgonnettes et Fourgons, et véhicules électriques) a été attribué à la société AGL SERVICES/OLINN en date du 27 février 2019 pour une durée de 37 mois (marché n° 20190203M).

En raison d'un retard important de production et de livraison des véhicules, il est apparu nécessaire, à l'issue du contrat, de prolonger la location de plusieurs véhicules pour le Lot 03 Véhicules Utilitaires Fourgonnettes et Fourgons. Le nouveau titulaire du marché attribué en 2022 étant à ce jour dans l'impossibilité de livrer les véhicules de remplacement, il est à nouveau nécessaire de prolonger la location pour 6 mois supplémentaires pour ces mêmes véhicules.

Cet avenant prévoit la prolongation de la location (prix et kilométrage calculé au prorata journalier), avec possibilité de restituer les véhicules avant la date définie, selon un délai de prévenance de 2 semaines. En cas de restitution anticipée, les loyers et le kilométrage des véhicules seront calculés au prorata journalier.

Montant du marché initial :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 277 022,70 €
- Montant TTC : 332 427,24 €

Montant du marché public après avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 302 342,80 €
- Montant TTC : 362 811,36 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 9,14 %

Montant du marché public après avenant n°3 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 310 478,80 €
- Montant TTC : 372 574,56 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,69 %

Montant de l'avenant n°4 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 16 272,00 €
- Montant TTC : 19 526,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 5,24 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 326 750,80 €
- Montant TTC : 392 100,96 €

Après avoir pris connaissance du rapport du technicien en charge de l'affaire, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 mars 2023 approuve l'acte modificatif n°4.

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** l'acte modificatif n°4 du marché de « Location longue durée de véhicules légers » ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte modificatif n°4.

Nathalie PINEAU et Christophe MANAS signalent qu'en Commission 'Appel d'Offres certains élus souhaitent qu'un comparatif entre location et acquisition soit réalisé lors de la prochaine consultation.

Jean ROMEO informe l'assemblée que l'étude avait déjà été réalisée et cela avait conduit à la location.

Affaire n° 3 : Convention avec le Centre de Gestion des PO pour l'adhésion à la médiation préalable obligatoire :

Le Président expose à l'assemblée,

Par délibération n° 2018-11/70B du 28 novembre 2018, la Communauté de Communes a décidé de recourir à la médiation préalable obligatoire à titre expérimental et a confié par convention cette mission au Centre de gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a entériné ce dispositif expérimental.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales assure cette mission pour les collectivités et établissements publics du département.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention afin de lui confier cette mission.

Pour rappel, relèvent de la médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

En application de l'article L. 213-12 du Code de justice administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par la décision qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** d'adhérer à la médiation préalable obligatoire auprès du CDG 66 ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentation dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé, ainsi que tout document utile au bon déroulement de cette affaire.



MODELE DE CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Collectivités affiliées au CDG66

Préambule

La loi n°20211729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Dans ce contexte, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion 66 pour les collectivités et établissements publics du département des Pyrénées Orientales.

Cette nouvelle mission est proposée aux collectivités et établissements du département des Pyrénées Orientales suivant le contenu fixé par la présente convention.

Entre

La collectivité ou l'établissement de.....représenté(e) par Madame/Monsieur dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : ci-après désigné par les termes « la collectivité » ;

Et

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales 35 boulevard St Assisclé - Bât B - 66020 PERPIGNAN représenté, par Monsieur Robert GARRABE, président dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : ci-après désigné par les termes « CDG 66 » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 66 en application des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Domaine d'intervention

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°B6-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 66 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 66 désigne expressément le ou les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire.

Dans ce cadre, le médiateur devra posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Le médiateur s'engage à se conformer aux principes d'impartialité par rapport aux parties ; de neutralité, dans la mesure où son positionnement tout au long du processus est neutre et désintéressé ; de diligence, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais ; d'indépendance de toute influence en garantissant les intérêts des parties ; de loyauté en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

Le CDG 66 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du médiateur.

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte des médiateurs des centres de gestion ».

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG 66 devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« En application de la loi n°2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n°2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la Médiation préalable obligatoire signée par la collectivité avec le Centre de gestion des Pyrénées Orientales (CDG66), la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG 66, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales (CDG66) - 35 boulevard St Assisclé - Mt B 66020 PERPIGNAN ou adresse mail de saisine : mediation@cdg66.fr ».

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion 66 de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, le centre de gestion du Tarn (CDG81) assurera la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Rôle et compétences du médiateur

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord. Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales consistera :

- A procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent
- A analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.
- A finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
 - Soit par un accord écrit conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
 - Soit par le constat du désistement de l'une ou l'autre des parties : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
 - Soit par la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - rapport de force déséquilibré ;
 - la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
 - des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;
 - l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
 - le manque de diligence des parties.

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité (l'établissement) désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité (l'établissement) de désigner régulièrement cette personne.

Article 6 : La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 66. Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Considérant que le Centre de gestion des Pyrénées Orientales a fixé un tarif de :

Collectivités affiliées au CDG66
La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Article 7 : La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

Convention établie en 2 exemplaires

Le Président du Centre de Gestion
des Pyrénées--Orientales

Le Président de la Communauté de Communes
Sud Roussillon

Affaire n° 5 : Demande de subvention « Fonds vert » - Axe 3 Appui en ingénierie pour la rénovation énergétique des bâtiments intercommunaux :

Le Président expose à l'assemblée,

Conformément à ses compétences et dans le cadre du Fonds Vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) coordonné par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), et porté par la Préfecture des P.O, la Communauté de Communes Sud Roussillon a décidé d'engager des travaux de rénovation énergétique de ses bâtiments intercommunaux situés sur la commune de Saint-Cyprien : centre technique José Arriéta et bâtiments du service Ordures Ménagères.

Concernant l'Axe 3 – Appui en ingénierie, Sud Roussillon doit s'appuyer sur une expertise :
Montant estimatif des études énergétiques : 7 500,00 €
Montant estimatif des études architecturales : 40 000,00 €
L'ensemble de ces dépenses pourrait être subventionné par l'État dans le cadre du Fonds Vert.

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DECIDE** de solliciter l'État dans le cadre du Fonds Vert pour l'obtention d'une aide financière ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile pour la bonne gestion de ce dossier.

Affaire n° 6 : Marché d'assurance Dommages aux Biens :

Le Président expose à l'assemblée,

Le marché garantissant la Communauté de Communes Sud Roussillon pour le risque « dommages aux biens est arrivé à échéance le 31 janvier 2023 à la suite d'une prolongation par avenant d'un mois.

Aucune offre n'ayant été reçue pour ce lot dans le cadre de l'appel d'offres lancé pour le renouvellement des contrats d'assurance, conformément à l'article L. 2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique, et sur les conseils de l'assistant à maîtrise d'ouvrage missionné, la Société FILHET-ALLARD a été sollicitée pour établir une offre.

Ainsi, il est proposé de retenir l'offre du Groupement FILHET-ALLARD / ALLIANZ pour un montant de prime annuel de 42 643,97 TTC (dont 50 € de frais de quittancement).

Le marché sera conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023 puis reconductible tacitement par périodes de 12 mois sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** le choix tel que présenté ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer le marché.

Jean ROMEO souhaite que le compte-rendu fasse état des risques couverts par ce marché.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DE FRANCHISE

Allianz Collectivités Territoriales Assurance Dommages aux Biens

Collectivité de : **COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD ROUSSILLON**
 Contrat n° : **ETUDE**
 Etude Personnalisée
 à effet du 1/3/2023

Les garanties que vous avez souscrites (mention « Oui » dans la colonne « Garanties souhaitées ») s'exercent par sinistre (sauf indications complémentaires) à concurrence des montants et sous déduction des franchises indiqués ci-après.

EVENEMENTS ET DOMMAGES ASSURABLES	GARANTIES SOUHAITEES	MONTANTS ASSURES ET FRANCHISES
<p>INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES ⁽¹⁾</p> <p>1 – Les biens assurés</p> <p>⇒ Les biens immobiliers :</p> <p>⇒ Le contenu : avec les <u>limitations particulières</u> suivantes :</p> <p>-objets de valeur personnels :</p> <p>-supports informatiques ou non d'informations :</p> <p>⇒ Les fonds et valeurs :</p> <p>⇒ Les objets⁽⁵⁾ présentés dans une exposition temporaire d'une durée maximum de 30 jours :</p> <p>⇒ <u>Limitations particulières</u> en « Action de l'eau-Gel » :</p> <p>- dommages de gel aux appareils et canalisations :</p> <p>- ruissellement des eaux :</p> <p>- refoulement des égouts et des canalisations enterrées :</p> <p>- recherches de fuites et infiltrations d'eau :</p>	<p>Oui</p>	<p>Valeur de reconstruction à neuf ^{(2) (3) (4)}</p> <p>2 000 000 euros</p> <p>Inclus dans la somme assurée au titre du contenu avec maximum de 10 %</p> <p>5 000 euros</p> <p>7 000 euros</p> <p>8 000 euros</p> <p>20 000 euros</p> <p>20 000 euros</p> <p>20 000 euros</p> <p>20 000 euros</p>

⁽¹⁾ Incendie-événements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, Tempête-Grêle-Neige, Action de l'eau-Gel, Accidents aux appareils électriques (Chapitre 1 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens).

⁽²⁾ Pour les bâtiments (hors églises et autres lieux de culte) totalement ou partiellement classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'usage. **Le montant maximum de l'indemnité ne pourra excéder la valeur par m² détruit ou endommagé indiquée dans vos Dispositions Particulières.**

⁽³⁾ Pour les églises et autres lieux de culte classés ou non monuments historiques ou inscrits à l'inventaire, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'usage. **Le montant maximum de l'indemnité ne pourra excéder la valeur par m² détruit ou endommagé indiquée dans vos Dispositions Particulières.**

⁽⁴⁾ Pour les autres édifices publics n'ayant pas le caractère de bâtiment, classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'usage. **Le montant maximum de l'indemnité ne pourra excéder la somme indiquée aux Dispositions Particulières (Limitation Contractuelle d'Indemnité).**

⁽⁵⁾ Objets d'une valeur unitaire au plus égale à 500 euros.

EVENEMENTS ET DOMMAGES ASSURABLES	GARANTIES SOUHAITEES	MONTANTS ASSURES ET FRANCHISES
<p>INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES ⁽¹⁾</p> <p>1 – Les biens assurés (suite)</p> <p>⇒ <u>Limitations particulières</u> en « Accidents aux appareils électriques » : dommages aux parties électriques ou électroniques du matériel ainsi qu'aux canalisations électriques :</p> <p>2 – Les pertes et frais divers : avec les <u>limitations particulières</u> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la perte d'usage : - la perte de loyers : - les pertes financières sur aménagements : - les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction : <ul style="list-style-type: none"> ↳ limitation particulière en « Action de l'eau-Gel » : - les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire : - les frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation : - les frais de relogement : - les frais de démolition, de déblai et d'enlèvement : - le remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages-Ouvrage » : - les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle : - les frais nécessités par une mise en état du bâtiment en conformité avec la législation et la réglementation : <p>3 – Les pertes indirectes forfaitaires :</p>	<p>Oui</p>	<p>20 000 euros</p> <p>450 000 euros</p> <p>2 années de loyers 2 années de loyers 50 000 euros</p> <p>Frais exposés 50 000 euros Frais exposés Frais exposés avec limitation à 50 000 euros pour garde-meubles</p> <p>Frais exposés durant 2 années Frais exposés dans la limite de 10 % de l'indemnité due au titre des biens immobiliers</p> <p>Montant effectivement payé</p> <p>Frais exposés dans la limite de 5 % de l'indemnité due au titre des biens immobiliers</p> <p>Frais exposés dans la limite de 10 % de l'indemnité due au titre des biens immobiliers</p> <p>Frais exposés dans la limite de 10 % de l'indemnité due au titre des biens immobiliers, des matériels ainsi que des marchandises</p>

⁽¹⁾ Incendie-événements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, Tempête-Grêle-Neige, Action de l'eau-Gel, Accidents aux appareils électriques (Chapitre 1 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens).

EVENEMENTS ET DOMMAGES ASSURABLES	GARANTIES SOUHAITEES	MONTANTS ASSURES ET FRANCHISES
<p>INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES ⁽¹⁾</p> <p>4 – La responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou occupant des locaux</p> <p>⇒ Envers le propriétaire des locaux :</p> <p>⇒ Envers le locataire des locaux :</p> <p>⇒ Envers vos voisins et les tiers :</p> <p>5 – Les franchises :</p> <p>⇒ Incendie et événements assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages aux bâtiments vides et/ou désaffectés : - dommages d'eau causés aux biens garantis par fuite de l'installation de sprinklers : - dommages à l'installation de sprinklers par le gel : - inobservation des consignes de sécurité en incendie / explosion en cas de travail par point chaud : <p>⇒ Actes de vandalisme et de sabotage :</p> <p>⇒ Tempête-Grêle-Neige (franchise par immeuble⁽²⁾) :</p> <p>⇒ Action de l'eau-Gel :</p> <p>Franchise particulière pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inobservation des mesures de prévention : - ruissellement des eaux et refoulement des égouts : <p>⇒ Accidents aux appareils électriques :</p>	<p>Oui</p>	<p>5 500 000 euros pour les dommages matériels dont 535 000 euros pour les dommages immatériels consécutifs</p> <p>5 500 000 euros pour les dommages matériels dont 535 000 euros pour les dommages immatériels consécutifs</p> <p>4 500 000 euros dont 900 000 euros pour les dommages immatériels consécutifs</p> <p>1 500 euros 15 000 euros</p> <p>1 500 euros 1 500 euros</p> <p>1 500 euros</p> <p>1 500 euros</p> <p>1 500 euros</p> <p>15 000 euros 15 000 euros</p> <p>1 500 euros</p>

⁽¹⁾ Incendie-événements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, Tempête-Grêle-Neige, Action de l'eau-Gel, Accidents aux appareils électriques (Chapitre 1 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens).

⁽²⁾ Sera considéré comme un seul « immeuble » un ensemble de risques (dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant) groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments de cet ensemble ne soit séparé d'un autre de ces bâtiments par une distance supérieure à 200 mètres.

EVENEMENTS ET DOMMAGES ASSURABLES	GARANTIES SOUHAITEES	MONTANTS ASSURES ET FRANCHISES
<p>BRIS DES GLACES ⁽¹⁾</p> <p>1 – Les biens assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits verriers (ou autres) y compris dégâts matériels et immobiliers consécutifs ; - Le matériel et les installations techniques des serres : <p>2 – Les frais divers :</p> <p>Frais de pose, dépose, transport, clôture provisoire et gardiennage :</p> <p>3 – Franchise :</p> <p>Franchise particulière pour la structure et les parties vitrées de construction et de couverture des serres d'une superficie totale maximum de 150 m² :</p>	<p>Oui</p>	<p>100 000 euros</p> <p>3 000 euros</p> <p>Inclus dans la somme assurée au titre des biens</p> <p>300 euros</p> <p>900 euros</p>
<p>VOL ⁽²⁾</p> <p>1 – Les biens assurés :</p> <p>⇒ Le contenu : y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objets de valeur personnels : - les supports informatiques ou non d'informations : - les biens assurés enfermés dans les dépendances : - les détériorations immobilières, y compris les moyens de fermeture et de protection ainsi que le système de détection d'intrusion : <p>⇒ Les fonds et valeurs :</p> <p>⇒ Les objets⁽³⁾ présentés dans une exposition temporaire d'une durée maximum de 30 jours :</p> <p>2 – Les frais divers :</p> <p>Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire :</p> <p>3 – Franchise sauf les supports informatiques ou non d'informations</p>	<p>Oui</p>	<p>300 000 euros</p> <p>Inclus dans la somme assurée au titre du contenu avec maximum de 10 %</p> <p>5 000 euros</p> <p>Inclus dans la somme assurée au titre du contenu avec maximum de 20 %</p> <p>15 000 euros</p> <p>1 500 euros</p> <p>8 000 euros</p> <p>10 000 euros</p> <p>1 500 euros</p> <p>300 euros</p>

⁽¹⁾ Chapitre 2 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

⁽²⁾ Chapitre 3 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

⁽³⁾ Objets d'une valeur unitaire **au plus égale à 500 euros**.

EVENEMENTS ET DOMMAGES ASSURABLES	GARANTIES SOUHAITEES	MONTANTS ASSURES ET FRANCHISES
<p><u>PERTES DE LIQUIDES</u> ⁽¹⁾</p> <p>1 – Les biens assurés (y compris les frais divers) :</p> <p>2 – Franchise :</p>	Non	<p>Garantie non souscrite</p> <p>Sans Objet</p>
<p><u>TRANSPORTS PRIVES</u> ⁽²⁾</p> <p>1 – Les biens assurés (y compris les frais divers) : Limitation particulière pour les aménagements fixés dans le véhicule et réalisés par vous-mêmes :</p> <p>2 – Franchises :</p> <p>Vol en stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vol survenant entre 22 heures et 7 heures : - vol survenant entre 7 heures et 22 heures : <p>Vol survenant quelle que soit l'heure si le véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est remisé dans un local clos et couvert et, de plus, fermé à clef ou surveillé : - fait l'objet d'un gardiennage permanent : 	Non	<p>Garantie non souscrite</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p>
<p><u>AUTRES DOMMAGES MATERIELS</u> ⁽³⁾</p> <p>1 – Les biens assurés :</p> <p>Dommages aux biens assurés et pertes et frais divers :</p> <p>2 – Franchise :</p>	Oui	<p>800 000 euros</p> <p>1 500 euros</p>
<p><u>PERTES DE RECETTES</u> ⁽⁴⁾</p> <p>1 - Les pertes assurables :</p> <p>2 - Période d'indemnisation :</p> <p>3 - Franchise :</p>	Oui	<p>500 000 euros pour l'ensemble des activités et/ou services publics désignés aux Dispositions Particulières</p> <p>24 mois</p> <p>1 % de la somme assurée au titre de la présente garantie</p>

⁽¹⁾ Chapitre 7 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

⁽²⁾ Chapitre 8 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

⁽³⁾ Chapitre 9 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

⁽⁴⁾ Chapitre 10 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

EVENEMENTS ET DOMMAGES ASSURABLES	GARANTIES SOUHAITEES	MONTANTS ASSURES ET FRANCHISES
<p>CATASTROPHES NATURELLES ⁽¹⁾</p> <p>1 – Les biens assurés :</p> <p>Dommages matériels directs aux biens assurés :</p> <p>2 – Franchise :</p> <p>Franchise particulière pour les dommages aux bâtiments vides et/ou désaffectés :</p>	<p>Oui</p>	<p>Montants fixés par le présent contrat</p> <p>Fixée par arrêté interministériel selon la réglementation en vigueur au jour du sinistre ou franchise prévue par le présent contrat si son montant est supérieur</p> <p>20 % de l'indemnité due par sinistre et par immeuble ⁽²⁾</p>
<p>Limitation contractuelle globale d'indemnité ⁽³⁾</p>	<p>Oui</p>	<p>19 900 000 euros</p>

⁽¹⁾ Chapitre 11 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

⁽²⁾ Sera considéré comme un seul « immeuble » un ensemble de risques (dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant) groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments de cet ensemble ne soit séparé d'un autre de ces bâtiments par une distance supérieure à 200 mètres.

⁽³⁾ Montant total de l'indemnité due, en cas de sinistre, au titre de l'ensemble des garanties (tous dommages, frais et pertes et responsabilités confondus) à l'exception des garanties pour lesquelles il est prévu, par ailleurs dans le contrat, une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas, c'est cette limitation qui s'applique.

Questions diverses :

Les Maires s'inquiètent de la flambée des coûts de l'énergie et notamment de l'électricité. Les premières factures, via le SYDEEL 66, affichent entre 2,7 et 3,3 % d'augmentation.

Concernant l'éclairage public de Sud Roussillon, la consommation a été divisée par deux (coupures de minuit à 6h00) et il faudra se prononcer rapidement sur la saison estivale.

Le coût du kwatt lui a été multiplié par 1,7 ce qui revient à maîtriser voire baisser la facture.

Différents scénarios vont être proposés aux Maires. Jean-Jacques THIBAUT souhaite que l'on reçoive rapidement Monsieur JOFFRE (TECSOL) qui pourrait nous guider et amener des solutions pratiques sur ces questions énergétiques. (ex. : projet Thémis à Targasonne)

Enfin concernant le vote de la charte les six conseils municipaux auront délibéré d'ici la fin de la période budgétaire (mi-avril).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.

Le Secrétaire
Nathalie PINEAU

Le Président
Thierry DEL POSO